

Tableau A

Marges prescrites dans les cas où les marges pour un usage donné ne sont pas prévues la grille de spécifications				
Usage	Avant	Latérale	Arrière	Riveraine
Résidence unifamiliale	6,0	2,0 – 4,0	8,0	
Résidence bifamiliale	6,0	4,0 – 4,0	8,0	
Résidence trifamiliale	8,0	4,0 – 4,0	10,0	Note 4
Résidence multifamiliale ou communautaire	10,0	Note 1	10,0	
Mobile	6,0	2,0 – 4,0	2,0	
Résidence de villégiature	7,5	3,0 – 3,0	7,5	
Commerce et services	8,0	6,0 – 6,0	10,0	Note 4
Industriel	10,0	6,0 – 6,0	10,0	Note 4
Communautaire, sport et loisirs	10,0	10,0 – 10,0	10,0	Note 4
Agricoles et forestiers	10,0	10,0 – 10,0	10,0	Note 4
Transport et communications	10,0	10,0 – 10,0	10,0	Note 4
<p>Note 1 : Marges latérales des résidences multifamiliales et communautaires : Dans le cas des résidences multifamiliales et communautaires, lorsqu'un bâtiment à quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre(4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieur à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans une même rangée, doit être de dimension égale ou supérieur à la hauteur des deux (2) bâtiments concernés.</p> <p>Note 2 : Bâtiments jumelés et contigus : Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p>Note 3 : Dispositions particulières : Les marges prescrites le sont sous réserve des dispositions particulières prévues aux chapitres 5 à 10.</p> <p>Note 4 : Marge riveraine : La marge riveraine est représentée par la profondeur de la bande riveraine définie aux termes « rive de dix mètres (10,0m); « rive de quinze mètres (15,0 m).</p>				